



Maintien sur le poste des enseignants du second degré affectés dans l'ESR

Le ministère offre aux chefs d'établissement la possibilité de s'opposer au maintien sur le poste des enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur en cas de réussite à un concours pendant l'année de stage. Pour le SNESUP-FSU, ce maintien doit rester de droit.

Par **HEIKE ROMOTH**, secteur Second degré

Les enseignants de statut second degré (PRCE, PLP...) affectés dans l'enseignement supérieur et lauréats d'un concours du second degré, notamment l'agrégation, peuvent effectuer leur année de stage sur leur poste*. Cependant, alors que ce maintien sur poste était de droit, les collègues concernés doivent maintenant non seulement en faire la demande auprès de la DGRH, mais, de plus, celle-ci doit être accompagnée de l'avis favorable du chef d'établissement. Cette modification des règles en défaveur des collègues est non seulement injuste mais aussi infondée dans la mesure où l'affectation dans l'enseignement supérieur est indifférenciée dans le second degré (PRAG, PRCE, PLP...), avec des obligations de service identiques (384 heures annuelles).

Dans ce contexte, cette mesure ne peut servir qu'à renforcer encore davantage le pouvoir des chefs d'établissement, voire certaines dérives autoritaires et arbitraires. De plus, à l'heure actuelle, où le gouvernement dépense

sans compter pour l'armement mais où les universités sont placées en difficulté financière par des restrictions budgétaires conduisant à la fermeture de formations et à la suppression massive de postes de titulaire, l'obtention de l'avis favorable pour effectuer l'année de stage ne relève pas toujours de la simple formalité.

SITUATION D'INCERTITUDE

Les collègues privés du consentement du chef d'établissement sont par conséquent réaffectés dans le second degré s'ils ne veulent pas renoncer au bénéfice du concours. Ils perdent leur poste et doivent se soumettre de nouveau à la procédure de recrutement s'ils souhaitent retrouver une affectation dans le supérieur à l'issue du stage. Ainsi, les collègues désireux de se présenter à un des concours du second degré et voulant préserver leur poste se trouvent dans une situation d'incertitude inadmissible quant à leur affectation après la réussite au concours.

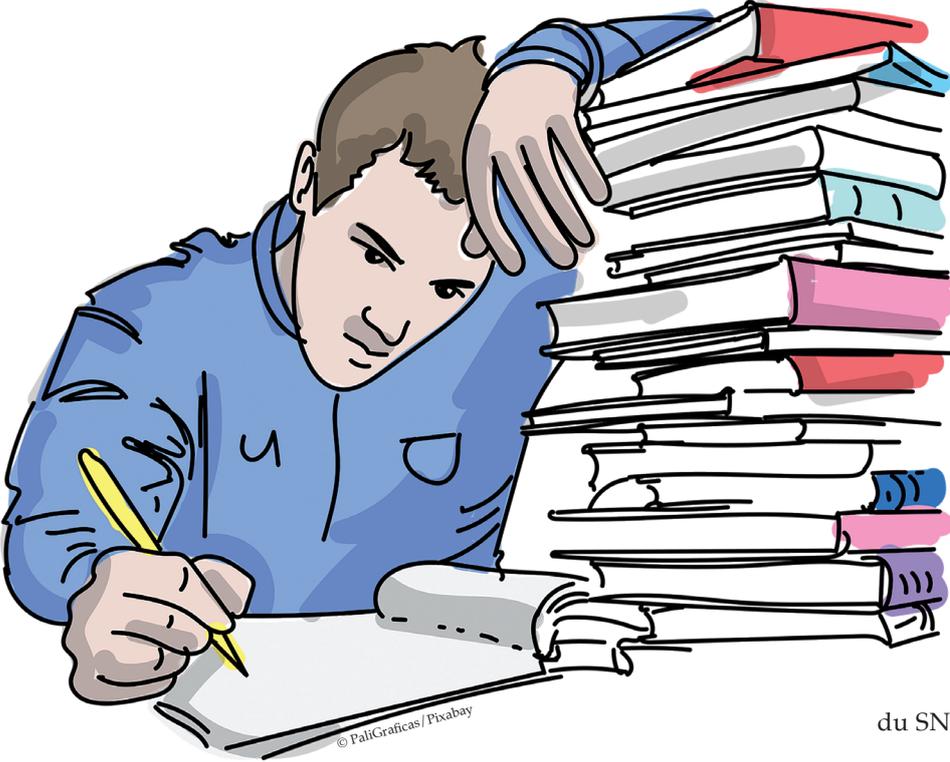
CHOIX CONTRAINT

Par ailleurs, cette mesure est contraire au principe de l'affectation à titre définitif dans l'enseignement supérieur. Comme le rappelle la note de service du 13 juin relative à la procédure d'affectation, un retour dans le secondaire n'est possible qu'à la demande de l'enseignant. Or, en cas d'avis défavorable du chef d'établissement pour l'année de stage, le choix des collègues est contraint.

Le SNESUP-FSU dénonce fermement cette régression en faveur du pouvoir des chefs d'établissement qui risque par ailleurs de freiner les possibilités offertes aux collègues de se former et d'améliorer leur carrière. Le maintien sur poste doit rester un droit ! Dans l'attente d'un retour à la normale, nous appelons nos sections syndicales à une extrême vigilance. Tout collègue qui serait victime de cette mesure régressive doit alerter d'urgence sa section syndicale locale, ainsi que le secteur second degré du SNESUP-FSU. ■

Cette mesure ne peut servir qu'à renforcer encore davantage le pouvoir des chefs d'établissement, voire certaines dérives autoritaires et arbitraires.

* Cf. note de service du 18 avril (BOEN n° 18 du 1^{er} mai). Cette possibilité n'est pas offerte aux lauréats de l'agrégation externe spéciale.



© PaliGraficas / Pixabay

